



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 5 Avril 2017

Le mercredi 5 avril 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 31 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-B. CHEVALLIER, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M- . GLEIZES, M. Ch. ROUSSILLON, M. J- . PALÉVODY, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme V. LETARD a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mme P. MATON a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M- A. SCANO a donné procuration à M. J-L. PALEVODY
Mme C. CIERLAK-SINDOU a donné procuration à M. Ch. ROUSSILLON
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI
Mme V. BLANSTIER a donné procuration à M. P. ARCE

Exposé des motifs

La commune a décidé d'entreprendre une action de coopération décentralisée avec la Ville de Mellouleche en Tunisie.

Le cadre dans lequel les opérations annuelles de coopération seront menées sur la commune de Mellouleche en matière de gestion de l'eau a fait l'objet d'une convention votée par le conseil municipal le 21 mai 2015.

Cette convention définit les conditions de mise en œuvre, de suivi, de financement et de durée.

Elle prévoit notamment dans son article 5 que le financement de la commune de Ramonville Saint-Agne s'accompagnera du versement à l'association HAMAP des subventions accordées dans le cadre de demande de contribution au projet de l'Etat Français et de l'Agence Adour Garonne.

Cette dernière par décision du 30 novembre 2016 a décidé d'apporter une contribution à hauteur de 229 000 euros et d'effectuer le versement à la commune.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

**Numéro
2017/AVR/21**

**Point de l'ordre du jour
12**

**OBJET
COOPÉRATION
DÉCENTRALISÉE
VERSEMENTS DE
SUBVENTIONS**

**RAPPORTEUR
M. LE MAIRE**

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 10/04/2017
L'affichage en mairie le : 10/04/2017
La notification le : 10/04/2017*

Le Maire
Christophe LUBAC

L'opération financée consiste à accompagner la municipalité de Mellouleche dans son programme d'extension du réseau d'eau potable. A l'issue de cette phase, toutes les habitations raccordables de la localité auront accès au réseau public.

Le projet prévoit également la réalisation de blocs sanitaires dans deux écoles primaires dont les élèves bénéficieront également d'un programme d'éducation à l'hygiène en cours d'année.

Enfin, une formation théorique et pratique en matière de traitement des eaux usées sera organisée pour les agents de l'ONAS en charge de l'exploitation des stations d'épuration dans le Gouvernorat de Mahdia.

Décision

- *Vu le Code de l'Environnement ;*

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **6 Voix CONTRE** (M. BROT, M. ESCANDE, M. CHARLIER, Mme POL, M. MERELLE et par procuration Mme CABAU) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est annexé avec l'Agence Adour Garonne fixant les modalités d'attribution et de versement de la subvention de 229 000 euros ;
- **AUTORISE** le reversement de cette subvention à l'association HAMAP au fur et à mesure des encaissements opérés par la commune ;
- **APPORTE** la contribution de la commune à cette opération par le versement d'un subvention propre de 15 000 euros.
Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 (compte 6574).

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Laurent BERGÉOT ou son délégué habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

ET :

d'une part,

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT AGNE (31446000A)		
N° SIRET :	213104466 00015	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	COMMUNE DE RAMONVILLE ST AGNE MAIRIE 31520 RAMONVILLE ST AGNE	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2016/7798 en date du 30/11/2016

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : EXTENSION RÉSEAU AEP-ASSAIN. ÉCOLES-FORMATION TECHNIC - MELLOULECHE - TUNISIE

Description :

La présente opération consiste à accompagner la municipalité de Mellouleche (Tunisie) dans son programme d'extension du réseau d'eau potable. A l'issue de cette phase, toutes les habitations raccordables de la localité auront accès au réseau public.

Le projet prévoit également la réalisation de blocs sanitaires dans deux écoles primaires dont les élèves bénéficieront d'un programme d'éducation à l'hygiène au cours de l'année.

Enfin, une formation théorique et pratique en matière de traitement des eaux usées sera organisée pour les agents de l'ONAS en charge de l'exploitation des stations d'épuration dans le Gouvernorat de Mahdia.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible (*)	Montant retenu par l'Agence (*)	Taux retenu	Montant de l'aide
330-01 Projet de solidarité - Coopération internationale					
330 2016 46	Subvention Maximale	300 000,00 €	300 000,00 €	76,33%	229 000,00 €
Total		300 000,00 €	300 000,00 €		229 000,00 €

(*) Montants exprimés net de TVA récupérable

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Résultats attendus
<p>Au terme du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 68 habitations (476 habitants) bénéficieront de l'alimentation publique en eau potable, - 2 écoles primaires disposeront de blocs sanitaires conformes aux prescriptions nationales et les 425 élèves auront bénéficié d'un programme de sensibilisation à l'hygiène, - un groupe de 7 à 8 techniciens de l'Office National de l'Assainissement (ONAS) de la direction régionale de Mahdia aura bénéficié d'une formation théorique et pratique aux méthodes d'assainissement dispensée par l'Office International de l'Eau (OIEau).

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Le bénéficiaire reconnaît être informé que les résultats de l'opération sont destinés à être rendus publics et à ce titre, il autorise l'Agence gratuitement, à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles. Si le bénéficiaire n'est pas l'auteur des résultats de l'opération, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats.

L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide accordée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ 4.1.1 Retour convention

La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ 4.1.2 Validité de l'aide

Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ 4.2.1 Suivi de l'opération

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ 4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

L'Agence pourra verser :

- un premier acompte représentant 70 % du montant de l'aide dès justification du commencement de l'opération,
- un deuxième acompte de 20 % du montant de l'aide sur présentation d'un rapport de réalisation intermédiaire justifiant au moins de 70 % d'avancement du projet,
- le solde au vu du rapport final et du bilan financier du projet.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneau publicitaire, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant, la mention « Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » avec le logo de l'agence.

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 30/11/2016

Pour l'Agence
Le directeur général

Pour le bénéficiaire

Par délégué
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

